



RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR CONSEIL COMMUNAL DE FOREST

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL COMMUNAL DU 13 OCTOBRE 2026

Table des matières

Chapitre 1 : Champ d'application et définitions	3
Chapitre 2 : Les séances du Conseil.....	4
Section 1 : Fréquence et lieu des séances du Conseil.....	4
Section 2 : Convocation du Conseil.....	4
Section 3 : Établissement de l'ordre du jour du Conseil	4
Section 4 : Délais de convocation du Conseil	5
Section 5 : Publicité des séances du Conseil.....	5
Section 6 : Information du public et des médias	6
Section 7 : Consultation des dossiers par les Conseillers communaux	7
Section 8 : Présidence et déroulement des séances	7
Section 9 : Quorum requis pour délibérer valablement	8
Section 10 : Propositions de délibération, motions, interpellations, questions orales et questions d'actualité	8
Section 11 : Maintien de l'ordre pendant les séances.....	10
Section 12 : Majorité requise et votes particuliers.....	11
Section 13 : Vote public et scrutin secret.....	11
Section 14 : Déroulement du vote public.....	11
Section 15 : Déroulement du scrutin secret.....	11
Section 16 : Procès-verbaux des séances.....	12
Chapitre 3 : Droits et devoirs des Conseillers communaux.....	12
Section 1 : Droit de déposer des propositions de délibération, motions, interpellations et questions	12
Section 2 : Déclaration et publicité des mandats.....	13
Section 3 : Représentation de la Commune dans des personnes morales et organismes extérieurs	13
Section 4 : Outils numériques mis à la disposition des Conseillers communaux.....	13
Section 5 : Droit de consultation et de copie des documents administratifs communaux	14
Section 6 : Droit de visite des établissements et services communaux.....	14
Section 7 : Jetons de présence	14
Section 8 : Code de déontologie et d'éthique.....	15
Chapitre 4 : Les groupes politiques et les commissions	15
Section 1 : Les groupes politiques.....	15
Section 2 : Les commissions	15
Chapitre 5 : Participation citoyenne auprès des autorités communales.....	16
Section 1 : Droit d'interpellation citoyenne	16
Section 2 : Médiation citoyenne avec le Collège	17
Section 3 : Droit de pétition.....	18

Chapitre 1 : Champ d'application et définitions

Article 1. Le présent règlement d'ordre intérieur régit l'organisation et le fonctionnement des séances du Conseil communal de Forest (ci-après : le Conseil).

Toute référence, dans le présent règlement, à une personne, une fonction, un mandat, un titre ou une qualité s'entend indépendamment du genre de la personne concernée.

Les termes utilisés au masculin ou au féminin visent indistinctement les personnes de tout genre.

Article 2. Pour l'application du présent règlement, on entend par :

- **Chef de groupe** : Conseiller communal désigné par un groupe politique pour le représenter dans les contacts et concertations prévus par le présent règlement ;
- **Collège** : le Collège des Bourgmestre et Échevins ;
- **Commission** : commission créée par le Conseil en son sein afin de préparer ses délibérations et, conformément à la Nouvelle loi communale et au présent règlement, de formuler des avis et recommandations ;
- **Conseil** : le Conseil communal de Forest ;
- **Groupe politique** : ensemble des Conseillers communaux appartenant au même groupe au sein du Conseil conformément aux dispositions applicables ;
- **Huis clos** : partie non publique d'une séance du Conseil, à laquelle le public ne peut assister ;
- **Interpellation** : demande par laquelle un Conseiller communal interroge le Collège sur la manière dont celui-ci exerce ses compétences. Elle donne lieu à un débat, mais pas à un vote ;
- **Interpellation citoyenne** : demande d'interpellation introduite par des habitants conformément aux articles 317/2 et 317/3 de la Nouvelle loi communale et au présent règlement ;
- **Jour franc** : période complète de 24 heures. Le jour où le délai commence à courir et le jour de la séance ne sont pas compris dans le délai ;
- **Membres** : les membres du Conseil communal ;
- **Motion** : proposition écrite par laquelle un ou plusieurs Conseillers communaux invitent le Conseil à prendre position. Une motion donne lieu à un vote ;
- **Ordre du jour** : document reprenant les points examinés lors de la séance du Conseil ;
- **Ordre du jour complémentaire** : document reprenant les points ajoutés à l'ordre du jour après son établissement, conformément à la Nouvelle loi communale et au présent règlement ;
- **Personne de confiance** : personne qui assiste, dans l'exercice de son mandat, un Conseiller communal qui ne peut exercer celui-ci de manière autonome en raison d'un handicap, conformément à l'article 12bis de la Nouvelle loi communale. Elle a la qualité d'électeur dans une commune belge, ne fait partie ni du personnel communal ni du personnel du Centre Public d'Action Sociale (CPAS) de Forest et ne se trouve pas dans un cas d'incompatibilité visé à l'article 71 de la Nouvelle loi communale ;
- **Plateforme électronique sécurisée** : plateforme sécurisée mise à disposition par la Commune et donnant aux Conseillers communaux accès aux dossiers et documents relatifs au Conseil ;
- **Président** : le Président du Conseil communal ou, lorsqu'il est remplacé, le Conseiller communal qui préside la séance conformément à l'article 26 ;
- **Président de commission** : le Conseiller communal qui préside une commission conformément à l'article 78 ;
- **Proposition de délibération** : proposition écrite visant à faire adopter une décision formelle par le Conseil ;
- **Question d'actualité** : question orale portant sur des faits survenus ou devenus publics après l'expiration du délai de dépôt des questions orales et dont le caractère actuel justifie un examen au cours de la même séance ;
- **Question écrite** : question écrite adressée par un Conseiller communal au Collège, à laquelle il est répondu par écrit et qui ne donne pas lieu à un débat en séance ;
- **Question orale** : question adressée par un Conseiller communal au Collège, posée en séance publique et à laquelle il est répondu oralement ;
- **Quorum** : nombre minimum de membres devant être présents pour que le Conseil puisse délibérer et décider valablement ;
- **Scrutin secret** : mode de scrutin garantissant le secret du vote individuel de chaque Conseiller communal, dans les cas prévus par l'article 100 de la Nouvelle loi communale et le présent règlement ;
- **Séance publique** : partie publique d'une séance du Conseil, accessible au public.

Chapitre 2 : Les séances du Conseil¹

Section 1 : Fréquence et lieu des séances du Conseil

Article 3. Le Conseil se réunit aussi souvent que l'exigent les affaires relevant de ses attributions et au moins 10 fois par an.

En cas de force majeure rendant une réunion physique impossible ou dangereuse, le Conseil peut, sur décision du Bourgmestre, se réunir virtuellement. Une séance mixte, à laquelle certains participants assistent physiquement et d'autres à distance, est considérée comme une séance virtuelle et est soumise aux mêmes règles.

Le Secrétaire communal veille au bon déroulement technique et pratique de la séance virtuelle, fournit aux membres les explications nécessaires concernant ce mode de réunion et veille à ce qu'ils disposent des moyens techniques nécessaires pour y participer. Lorsqu'un membre ne dispose pas des moyens techniques nécessaires, le matériel requis est mis à sa disposition dans un local de l'administration communale ou à domicile.

Le procès-verbal mentionne si la séance s'est tenue entièrement ou partiellement à distance.

La séance publique virtuelle est diffusée en temps réel sur le site internet de la Commune ou selon les modalités préalablement précisées sur celui-ci.

Section 2 : Convocation du Conseil

Article 4. Sans préjudice des articles 5 et 6, le Conseil est convoqué par le Président.

Article 5. En séance, le Conseil peut, à la majorité des membres présents, fixer le jour et l'heure d'une nouvelle réunion afin d'achever l'examen des points inscrits à l'ordre du jour qui n'a pas pu être terminé.

Article 6. Le Conseil peut être convoqué à la demande formelle d'un tiers de ses membres en fonction. La demande est signée et envoyée par courriel au Secrétaire communal et au Bourgmestre. Dans ce cas, le Président est tenu de convoquer le Conseil aux jour et heure indiqués dans la demande.

Section 3 : Établissement de l'ordre du jour du Conseil

Article 7. Sans préjudice des articles 8, 9 et 10, le Président arrête l'ordre du jour de la séance. Il y inscrit les points communiqués par le Collège ainsi que les points complémentaires régulièrement introduits.

Les points sont libellés de manière suffisamment claire et, lorsque cela s'impose, accompagnés d'une note explicative.

Tout point nécessitant une décision du Conseil est accompagné d'un projet de délibération.

Article 8. Lorsque le Conseil est convoqué à la demande d'un tiers de ses membres conformément à l'article 6, les points indiqués par les demandeurs sont inscrits en priorité à l'ordre du jour.

Article 9. Les points complémentaires introduits par les membres sont soumis aux règles suivantes :

- à l'exception des membres du Collège, tout membre peut demander l'inscription d'un point complémentaire en précisant s'il s'agit d'une proposition de délibération, d'une motion, d'une interpellation, d'une question orale ou d'une question d'actualité ;
- le Secrétaire communal vérifie la qualification du point ajouté à l'ordre du jour ;
- le cas échéant, le Président peut, sur avis du Secrétaire communal, requalifier le point. Cette requalification est dûment motivée et communiquée à son auteur ;
- le Président, assisté du Secrétaire communal, transmet sans délai les points complémentaires aux membres ;
- les points introduits par les membres sont inscrits dans l'ordre suivant : propositions de délibération, motions, interpellations, questions orales et, enfin, questions d'actualité ;
- au sein de chacune de ces catégories, ils sont classés par ordre chronologique de réception et figurent à l'ordre du jour initial ou complémentaire ;
- les points portant sur un même objet sont regroupés afin de ne donner lieu qu'à un seul débat ;
- l'ordre du jour est diffusé via la plateforme électronique sécurisée au plus tard la veille de la séance ;

¹ Art. 85 à 87 de la Nouvelle loi communale

- si l'auteur est absent au moment de l'examen de son point, celui-ci peut être reporté une seule fois au maximum ;

Article 10. Les délais d'inscription d'un point complémentaire sont les suivants :

- **proposition de délibération, motion ou interpellation** : la demande est transmise au Président et au Secrétaire communal au moins CINQ jours francs avant la séance, par courrier, courriel ou dépôt ;
- **question orale** : la demande est transmise à la Présidence et au Secrétaire communal au moins DEUX jours ouvrables avant la réunion ;
- **question d'actualité** : le membre en informe le Secrétaire communal avant 16h le jour de la séance et en précise l'objet.

Article 11. Un point qui ne figure pas à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf en cas d'urgence lorsque le moindre retard pourrait entraîner un danger.

L'urgence ne peut être admise qu'à la majorité des deux tiers au moins des membres présents. Le nom des membres qui approuvent l'urgence est mentionné au procès-verbal.

Section 4 : Délais de convocation du Conseil

Article 12. Sauf urgence, la convocation et l'ordre du jour sont mis à disposition par voie électronique sur la plateforme sécurisée au moins SEPT jours francs avant le jour de la séance.

À la demande d'un Conseiller communal, la convocation lui est également remise par courrier, par porteur à domicile.

Ce délai est ramené à DEUX jours francs dans le cas visé à l'article 90, alinéa 3, de la Nouvelle loi communale, lorsque le Conseil est convoqué pour la deuxième ou la troisième fois sans avoir pu siéger en nombre.

Section 5 : Publicité des séances du Conseil²

Article 13. Sans préjudice des articles 15 et 16, les séances sont publiques.

Article 14. Sauf lorsqu'il délibère du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le Conseil peut, à la majorité des deux tiers des membres présents, décider que la séance ne sera pas publique lorsque l'ordre public l'exige et que la publicité présenterait de graves inconvénients.

Article 15. La séance du Conseil n'est pas publique lorsqu'elle porte sur des questions de personnes. C'est notamment le cas lorsqu'un point concerne directement :

- des personnes physiques autres que les Conseillers communaux ou le Secrétaire communal ;
- la vie privée de Conseillers communaux ou du Secrétaire communal ;
- des personnes morales lorsque la nature des informations traitées impose un examen à huis clos.

Lorsqu'il apparaît, au cours de l'examen d'un point en séance publique, que la discussion peut porter sur la vie privée d'une personne physique ou concerner directement une personne physique ou morale d'une manière incompatible avec un examen public, le Président ordonne immédiatement la poursuite de l'examen à huis clos. Il peut interrompre la séance publique à cette fin.

Ces règles s'appliquent sans préjudice des dispositions légales particulières en matière disciplinaire.

Article 16. Lors du huis clos, seuls sont présents les membres du Conseil et le Secrétaire communal, ainsi que les personnes appelées à exercer une mission professionnelle, celles que le Conseil décide d'entendre et celles dont la présence est autorisée par une disposition légale. Les dispositions légales particulières en matière disciplinaire restent pleinement applicables.

Article 17. Sauf en matière disciplinaire, le huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique. Si, au cours de la séance publique, l'examen d'un point doit être poursuivi à huis clos, la séance publique peut être interrompue à cette seule fin.

Article 18. Photographies, enregistrements et captation vidéo des séances du Conseil

Par la Commune :

² Art. 93 à 95 de la Nouvelle loi communale

Les séances publiques peuvent être photographiées, filmées ou enregistrées par la Commune et diffusées en direct ou en différé. Les membres du Conseil et les autres personnes qui participent activement à la séance publique peuvent être photographiés, filmés ou enregistrés.

La Commune informe clairement le public présent au préalable et évite de rendre reconnaissables les membres du public, sauf si cela est inévitable pour rendre compte de la séance ou si la personne concernée y a consenti.

Le huis clos n'est ni photographié ni filmé en vue d'une diffusion publique - il ne peut être enregistré qu'aux fins de rédaction du procès-verbal.

Le traitement et la diffusion des images et enregistrements respectent la réglementation applicable en matière de protection des données à caractère personnel et de droit à l'image ;

Par les membres :

Sauf autorisation expresse du Président, les membres ne peuvent filmer ni enregistrer la séance. En séance publique, ils peuvent photographier, filmer ou enregistrer l'intervention d'un membre de leur propre groupe, pour autant que cela ne perturbe pas le déroulement normal de la séance et dans le respect de la protection des données et du droit à l'image. Il est interdit de photographier, filmer ou enregistrer le public sans le consentement des personnes concernées.

Le Président peut prendre toute mesure nécessaire si des prises de vue ou enregistrements perturbent le déroulement normal de la séance.

Par le public :

Toute personne souhaitant photographier, filmer ou enregistrer la séance publique en informe préalablement le Président. Celui-ci en informe le Conseil et peut imposer des conditions lorsque cela est nécessaire au bon fonctionnement du Conseil, à l'ordre public, à la protection des données ou au droit à l'image. La personne concernée respecte le déroulement normal des travaux et évite de rendre reconnaissables d'autres membres du public sans leur consentement.

Par la presse :

Les journalistes professionnels peuvent photographier, filmer ou enregistrer tout ou partie de la séance publique sans autorisation préalable, à condition de présenter préalablement leur carte de presse au Secrétaire communal.

Ils respectent également le déroulement normal de la séance, la réglementation relative à la protection des données et le droit à l'image.

Section 6 : Information du public et des médias³

Article 19. Le lieu, le jour, l'heure et l'ordre du jour des séances du Conseil sont portés à la connaissance du public dans les délais légaux, au minimum par affichage à la maison communale et par publication sur le site internet de la Commune.

Les projets de délibération et, le cas échéant, les notes de synthèse explicatives sont publiés sur le site internet de la Commune au plus tard la veille de la séance.

Les projets de délibération et les notes de synthèse explicatives contenant des données à caractère personnel ne sont pas publiés.

Article 20. Les habitants intéressés qui en font la demande au plus tard TROIS jours francs avant le jour de la séance sont informés par courriel de la date et de l'ordre du jour du Conseil.

Ce délai ne s'applique pas aux points complémentaires introduits après l'envoi de la convocation initiale conformément aux articles 9 et 10 du présent règlement et à l'article 87 de la Nouvelle loi communale.

Article 21. Les séances publiques du Conseil peuvent être diffusées par la Commune en direct ou en différé. La Commune en informe le public présent et respecte, lors de l'enregistrement et de la diffusion, la réglementation applicable en matière de protection des données et de droit à l'image.

Le huis clos n'est pas diffusé publiquement.

³ Art. 87bis de la Nouvelle loi communale

Section 7 : Consultation des dossiers par les Conseillers communaux⁴

Article 22. Sans préjudice de l'article 24, dès l'envoi de l'ordre du jour, toutes les pièces qui s'y rapportent doivent pouvoir être consultées sur la plateforme électronique sécurisée. Tout point présenté par le Collège qui donne lieu à une délibération et à un vote est accompagné d'un projet de délibération et, le cas échéant, d'une note de synthèse explicative.

Article 23. À compter de l'envoi de l'ordre du jour, les Conseillers communaux ont accès à toutes les pièces relatives aux points inscrits.

Ils peuvent les consulter au secrétariat communal aux jours et heures convenus avec le Secrétaire communal et ne peuvent emporter aucun original.

Sur demande écrite, le Secrétaire communal leur transmet par courriel les pièces relatives aux points de l'ordre du jour.

Le Conseiller communal qui, en raison d'un handicap, a besoin d'une assistance dans l'exercice de son mandat peut se faire accompagner de sa personne de confiance lors de la consultation.

Article 24. Pendant les heures de bureau, le Secrétaire communal ou les agents communaux qu'il désigne fournissent aux membres qui le demandent les explications techniques relatives aux documents figurant dans les dossiers. Les jours et heures sont convenus avec le Secrétaire communal.

Article 25. Budget, modifications budgétaires et comptes.

Au plus tard SEPT jours francs avant la séance au cours de laquelle le Conseil délibère du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le Collège met à la disposition des Conseillers communaux, par voie électronique, le projet concerné accompagné des annexes requises pour son adoption définitive.

Sur demande, le Secrétaire communal remet également ces documents sur papier. Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport de synthèse exposant la politique générale et financière de la Commune et toutes les informations utiles. Pour les comptes, le rapport résume en outre la gestion des finances communales durant l'exercice concerné.

Lors de l'examen du point en séance, le Collège présente le rapport avant la délibération du Conseil. Les Conseillers peuvent poser des questions et demander des précisions avant la discussion et le vote.

Le budget, les modifications budgétaires et les comptes peuvent être présentés et discutés préalablement en commission compétente, sans que cela ne dispense le Collège de sa présentation en séance du Conseil.

Section 8 : Présidence et déroulement des séances⁵

Article 26. Le Conseil peut élire en son sein, pour la durée de la législature, un Président et un Président suppléant.

Le Bourgmestre, les Échevins, y compris lorsqu'ils sont légalement empêchés, et le Président du Conseil de l'action sociale ne peuvent être élus Président ou Président suppléant.

Le Président dirige les séances du Conseil et ouvre et clôt la séance.

Lorsqu'il ne peut temporairement exercer sa fonction pendant une délibération à laquelle il ne peut participer en vertu de l'article 92 de la Nouvelle loi communale, ou lorsqu'il est empêché au sens de l'article 11 de cette loi, il est remplacé par le Président suppléant ou, à défaut, par le premier Conseiller communal dans l'ordre de préséance qui respecte les incompatibilités visées à l'article 71bis.

Si aucun Président n'a été élu pour la législature en cours, le Conseil est présidé par le Bourgmestre ou son remplaçant.

Article 27. Le Président ouvre, suspend ou clôt la séance.

Article 28. Le Président ouvre la séance à l'heure fixée.

Si, 30 minutes après l'heure prévue, la majorité des membres n'est pas présente, il constate que le quorum n'est pas atteint, ouvre la séance et la clôt immédiatement conformément à l'article 90 de la Nouvelle loi communale.

⁴ Art. 87 et 96 de la Nouvelle loi communale

⁵ Art. 8bis, 71bis et 88 de la Nouvelle loi communale

Une fois la séance clôturée, le Conseil ne peut plus délibérer valablement et la séance ne peut être rouverte.

Article 29. Les points non traités sont reportés à la séance suivante du Conseil et y sont examinés en priorité, sauf si la majorité des membres présents fixe le jour et l'heure d'une nouvelle réunion afin d'achever leur examen conformément à l'article 5.

Section 9 : Quorum requis pour délibérer valablement⁶

Article 30. Sans préjudice de l'article 90, alinéa 2, de la Nouvelle loi communale, le Conseil ne peut prendre de décision si la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente.

La personne de confiance visée à l'article 12bis n'entre pas en compte pour le calcul du quorum.

Si le Conseil a été convoqué deux fois sans réunir le nombre requis de membres, il peut, après une troisième et dernière convocation, délibérer et décider valablement quel que soit le nombre de membres présents, mais uniquement sur les objets inscrits pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations sont faites conformément à l'article 87 de la Nouvelle loi communale et précisent leur rang ; la troisième reproduit en outre textuellement les deux premiers alinéas de l'article 90.

Article 31. Lorsque, en cours de séance, le Président constate que la majorité des membres en fonction n'est plus présente, il suspend immédiatement la séance pour une durée maximale de quinze minutes. À l'issue de ce délai, il clôt la séance si la majorité des membres en fonction n'est toujours pas présente.

Section 10 : Propositions de délibération, motions, interpellations, questions orales et questions d'actualité

Article 32. Les propositions de délibération

Les propositions de délibération sont examinées à la fin de la séance publique.

Elles doivent être élaborées et accompagnées d'un contexte permettant d'éclairer le Conseil.

Sont notamment irrecevables celles qui

- concernent des cas individuels ou des intérêts privés,
- doivent être examinées à huis clos
- sont contraires aux droits humains ou de nature raciste, sexiste ou xénophobe.

Lorsqu'une proposition porte sur un point déjà inscrit à l'ordre du jour, elle est jointe à ce point.

Le temps de parole total est réparti comme suit :

- 10 minutes pour la présentation par l'auteur ou, le cas échéant, par un autre membre de son groupe ;
- 5 minutes par groupe autre que celui de l'auteur de la proposition de délibération ;
- 10 minutes pour la réponse du Collège ;
- 5 minutes pour la réplique de l'auteur et, le cas échéant, 5 minutes pour la réponse du Collège ;
- le dernier mot revient à l'auteur.

Article 33. Les motions

Les motions sont examinées à la fin de la séance publique.

Elles ne peuvent porter sur un point ayant fait l'objet d'une décision lors de la séance précédente.

Elles peuvent être déposées par un ou plusieurs membres ou groupes politiques, doivent être élaborées et peuvent être accompagnées de tout document utile.

Elles peuvent être amendées et donner lieu à débat.

Le temps de parole est réparti comme suit :

- 10 minutes pour la présentation de la motion ;
- 5 minutes par groupe pour le débat ;
- 10 minutes pour la réponse du Collège ;
- 2 minutes pour la dernière intervention de l'auteur de la motion.

⁶ Art. 90 de la Nouvelle loi communale

Article 34. Les interpellations

Les interpellations sont examinées à la fin de la séance publique.

Elles ne peuvent porter que sur des questions d'intérêt communal et sur la manière dont le Collège exerce ses compétences.

Elles doivent être élaborées et contextualisées.

Sont notamment irrecevables les interpellations

- relatives à des cas individuels ou intérêts privés,
- visant exclusivement à obtenir des informations statistiques ou juridiques,
- constituant des demandes de documentation,
- répétant une interpellation entendue moins de deux mois auparavant sauf actualité ou élément nouveau significatif,
- devant être traitées à huis clos,
- contraires aux droits humains, racistes, négationnistes, révisionnistes, sexistes, xénophobes ou incitant à la haine.

Lorsqu'elles portent sur un point déjà inscrit, elles sont jointes à celui-ci.

Le temps de parole est réparti comme suit :

- 10 minutes pour l'auteur ou un autre membre de son groupe ;
- 5 minutes par autre groupe ;
- 10 minutes pour le Collège ;
- 5 minutes pour la réplique de l'auteur et l'éventuelle réponse du Collège, le dernier mot revenant à l'auteur.

Article 35. Les questions orales

À la fin de la séance publique et avant l'ouverture du huis clos, les membres peuvent poser des questions orales au Collège. La question doit incontestablement relever de l'intérêt communal et ne peut porter sur un sujet déjà discuté lors de la séance précédente.

Si un élément nouveau apparaît, la question doit être strictement limitée à cet élément.

Elle doit être élaborée et peut être accompagnée de tout document susceptible d'éclairer le Conseil.

Le temps de parole est de :

- 5 minutes au maximum pour la question,
- 5 minutes pour la réponse
- 3 minutes pour la réplique - le dernier mot revient à l'auteur.

Les questions orales ne donnent pas lieu à débat.

Article 36. Les questions d'actualité

Les questions d'actualité sont examinées à la fin de la séance publique et doivent incontestablement relever de l'intérêt communal.

Le Président statue sur sa recevabilité, sur avis du Secrétaire communal, et communique sa décision motivée à l'auteur pendant la séance.

Elles doivent être suffisamment développées et peuvent être accompagnées de tout document susceptible d'éclairer le Conseil.

L'ensemble des questions d'actualité est limité à vingt minutes.

Le temps de parole est limité à :

- 2 minutes pour la présentation de la question ;
- 2 minutes pour la réponse ;
- 1 minute pour le dernier mot de l'auteur.

Les questions d'actualité ne donnent pas lieu à débat.

Leur nombre est limité à deux par groupe politique.

Article 37. Les objections relatives à l'ordre du jour, les questions de priorité et les rappels au règlement ont toujours priorité sur la question principale et en suspendent l'examen.

La question préalable, visant à constater qu'il n'y a pas lieu de délibérer, la demande de report et les amendements sont mis aux voix avant la question principale.

Un amendement doit être déposé par écrit pour être soumis au vote.

Tout point inscrit à l'ordre du jour peut être renvoyé par le Conseil, pour avis, à une commission ou à une commission spéciale.

Article 38. Les propositions de délibération et motions adoptées par le Conseil, ainsi que les interpellations, questions orales, écrites et d'actualité et les réponses qui y sont apportées, sont publiées sur le site internet communal, sauf lorsque des dispositions légales s'opposent à leur publication.

Section 11 : Maintien de l'ordre pendant les séances⁷

Article 39. Le Président est chargé du maintien de l'ordre pendant les séances.

Article 40. Les points sont examinés dans l'ordre fixé à l'ordre du jour, sauf décision contraire du Conseil.

Article 41. Pour chaque point inscrit à l'ordre du jour, le Président peut :

- introduire le point ou inviter un membre du Collège à le commenter ;
- donner la parole aux membres qui la demandent, dans l'ordre des demandes :
 - les membres ne peuvent prendre la parole plus de deux fois sur un même point de l'ordre du jour, sauf décision contraire du Président ;
 - chaque groupe politique dispose d'un temps de parole maximal de 15 minutes ;
 - l'éventuelle réplique est limitée à 5 minutes ;
 - lors de l'examen du budget ou des comptes communaux, après les commentaires du ou des membres du Collège, le temps de parole est porté à 30 minutes maximum par groupe politique ;
- clore la discussion, déterminer l'objet du vote et organiser celui-ci. Le cas échéant, il est procédé au vote dans l'ordre suivant :
 - sur une proposition de ne pas délibérer sur le point ;
 - sur une éventuelle proposition d'ajournement ;
 - sur les éventuels sous-amendements déposés par écrit en séance ;
 - sur les éventuels amendements déposés par écrit en séance ;
 - sur le point lui-même.

Article 42. Les membres du Conseil

Le Président peut retirer la parole à un membre qui trouble la séance, le rappeler à l'ordre, l'exclure de la séance, suspendre celle-ci ou la lever.

Sont notamment considérés comme troublant l'ordre les membres

- qui prennent la parole sans l'avoir reçue ;
- qui continuent à parler après que le Président leur a retiré la parole ;
- interrompent un autre membre ;
- s'écartent à nouveau du sujet après deux rappels au cours de la même discussion ;
- provoquent de quelque manière que ce soit du désordre ou manquent au respect dû au Conseil.

Toute parole, déclaration ou attitude injurieuse ou blessante, ainsi que toute allusion à la vie privée, constitue également une atteinte à l'ordre.

Le membre rappelé à l'ordre peut s'expliquer. Le Président décide ensuite de maintenir ou de retirer le rappel.

Article 43. Le public

Toute communication entre le public et les membres pendant la séance est interdite.

Le public garde le silence et, y compris les représentants de la presse, prend place dans l'espace qui lui est réservé.

Après un avertissement préalable, le Président peut faire expulser immédiatement toute personne qui manifeste ouvertement son approbation ou sa désapprobation ou trouble l'ordre de quelque manière que ce soit.

Il peut en outre dresser procès-verbal à charge du contrevenant et le renvoyer devant le tribunal de police.

⁷ Art. 98 de la Nouvelle loi communale

Section 12 : Majorité requise et votes particuliers⁸

Article 44. Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, la proposition est rejetée.

Les abstentions et, en cas de scrutin secret, les bulletins nuls ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Le Conseil vote sur le budget dans son ensemble et sur les comptes annuels dans leur ensemble.

Tout membre peut toutefois exiger un vote séparé sur un ou plusieurs articles ou groupes d'articles du budget, ou sur un ou plusieurs articles ou postes des comptes annuels.

Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote séparé sur le ou les articles, groupes d'articles ou postes ainsi désignés. Il porte sur les autres articles ou postes ainsi que sur ceux qui ont déjà été adoptés par vote séparé.

Article 45. En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité requise n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

À cet effet, le Président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

Section 13 : Vote public et scrutin secret

Article 46. Les présentations de candidats, à l'exception de celles des Échevins, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages.

Article 47. Sauf dans les cas visés à l'article 46, le vote est public.

Section 14 : Déroulement du vote public

Article 48. Lors d'un vote public, les membres votent à main levée ou au moyen d'un système de vote électronique.

À la demande d'un tiers des membres présents, le vote a lieu à haute voix.

Lors d'une séance virtuelle, le vote public a lieu à haute voix ou via l'adresse électronique officielle personnelle mise à disposition de chaque Conseiller communal par la Commune, conformément à l'article 100bis de la Nouvelle loi communale.

Article 49. En cas de vote à haute voix, le Président tire au sort, au début de la séance, le nom du membre qui votera en premier. Si ce membre est absent au moment du vote, le premier membre présent qui le suit dans l'ordre de préséance vote en premier. Le vote se poursuit ensuite selon cet ordre.

Le Président vote en dernier.

Article 50. Les voix sont comptées par le Secrétaire communal.

Article 51. Le Président proclame le résultat du vote.

Article 52. Lors d'un vote public, le procès-verbal indique, pour chaque membre, s'il a voté pour ou contre la proposition ou s'il s'est abstenu. Tout membre qui s'abstient peut demander que le motif de son abstention soit mentionné au procès-verbal.

Section 15 : Déroulement du scrutin secret

Article 53. Scrutin secret

En cas de scrutin secret, le secret du vote est garanti par l'utilisation de bulletins conçus de manière à ce que les membres, sauf en cas d'abstention, n'aient qu'à cocher une ou plusieurs cases.

⁸ Art. 99 à 101 de la Nouvelle loi communale

L'abstention s'exprime par le dépôt d'un bulletin blanc.

Est nul tout bulletin portant un signe, une rature ou toute autre marque permettant d'identifier le votant. La nullité est constatée par le Secrétaire communal.

Lors d'une séance virtuelle, le vote secret est transmis par voie électronique au Secrétaire communal via l'adresse électronique officielle personnelle mise à disposition de chaque Conseiller communal par la Commune. Le Secrétaire communal anonymise les votes exprimés et en garantit le secret conformément à l'article 100bis de la Nouvelle loi communale.

Article 54. Pour le vote et le dépouillement, le bureau est composé du Président et des deux membres les plus jeunes.

Avant le dépouillement, les bulletins déposés sont comptés. Si leur nombre ne correspond pas au nombre de membres ayant pris part au vote, les bulletins sont détruits et les membres sont invités à voter à nouveau.

Tout membre peut vérifier la régularité du dépouillement.

Article 55. Après chaque scrutin secret, le Président en proclame le résultat.

Section 16 : Procès-verbaux des séances

Article 56. Les procès-verbaux des séances du Conseil reprennent, dans l'ordre chronologique, les sujets examinés ainsi que la suite donnée aux points sur lesquels le Conseil n'a pas pris de décision. Les décisions adoptées y sont clairement consignées. Lorsque la séance s'est tenue entièrement ou partiellement à distance, le procès-verbal le mentionne. Le procès-verbal de la séance précédente n'est pas lu à l'ouverture de la séance.

Article 57. Le procès-verbal de la séance précédente est mis à la disposition des Conseillers communaux conformément à l'article 22.

Chaque Conseiller communal peut formuler, pendant la séance, des observations sur sa rédaction.

Si ces observations sont admises, le Secrétaire communal soumet un texte adapté au cours de la même séance ou, au plus tard, lors de la séance suivante, conformément à la décision du Conseil.

Si aucune observation n'est formulée avant la fin de la séance, le procès-verbal est réputé approuvé et signé par le Président de la séance et le Secrétaire communal.

Après approbation et signature, il est publié sur le site internet de la Commune. Les points examinés à huis clos ne sont pas publiés.

Article 58. Chaque fois que le Conseil le juge utile, le procès-verbal est rédigé en tout ou en partie au cours de la séance et signé par les membres présents.

Chapitre 3 : Droits et devoirs des Conseillers communaux⁹

Section 1 : Droit de déposer des propositions de délibération, motions, interpellations, questions orales, écrites et d'actualité

Article 59. Les dispositions du présent chapitre s'appliquent sans préjudice de la section 10 du chapitre 2 relative aux propositions de délibération, motions, interpellations, questions orales et questions d'actualité.

Article 60. Les questions écrites

Les Conseillers communaux ont le droit d'adresser au Collège des questions écrites sur des matières relevant des compétences de la Commune.

Ce droit ne peut être exercé d'une manière qui perturbe manifestement le fonctionnement normal de l'administration communale.

Les questions écrites peuvent être transmises à tout moment à la Commune par courrier ou courriel, ou déposées au secrétariat communal.

⁹ Art. 84 et 84bis de la Nouvelle loi communale

Le membre compétent du Collège répond dans le mois de leur réception ; pour les questions reçues entre le 1er juillet et le 31 août, ce délai est de 50 jours.

Les questions écrites et leurs réponses sont publiées sur le site internet communal.

Section 2 : Déclaration et publicité des mandats

Article 61. Dans les SEPT mois de leur prestation de serment, les membres du Conseil déclarent au Secrétaire communal les mandats, fonctions et fonctions dérivées qu'ils exercent, ainsi que les rémunérations, avantages de toute nature et frais de représentation perçus dans ce cadre.

Toute modification en cours de mandat est communiquée sans délai au Secrétaire communal.

Celui-ci transmet les déclarations à l'organe de contrôle compétent conformément à la réglementation applicable.¹⁰

Section 3 : Représentation de la Commune dans des personnes morales et organismes extérieurs

Article 62. Le Conseil désigne les représentants de la Commune dans les intercommunales et les autres personnes morales dont la Commune est membre.

Les candidatures sont introduites selon les modalités de l'article 65.

Un Conseiller communal ou un membre du Collège ne peut exercer plus de TROIS mandats d'administrateur dans des intercommunales.

Pour le calcul de ce maximum, tous les mandats d'administrateur dans des intercommunales sont pris en compte, qu'ils soient exercés en qualité de Conseiller communal, de membre du Collège ou de membre du Conseil de l'action sociale.¹¹

Article 63. Les représentants du Conseil qui exercent une fonction d'administrateur dans une intercommunale font chaque année rapport, en séance publique du Conseil, sur la gestion de l'intercommunale et sur leur propre activité en son sein.

Ils remettent à cette occasion au Conseil un rapport écrit de deux pages au maximum sur leur activité personnelle.¹²

Article 64. Le Conseil peut inviter les représentants de la Commune dans d'autres personnes morales ou organismes à faire rapport en séance publique sur l'exercice de leur mandat, dans la mesure où la réglementation applicable et la nature du mandat le permettent.

Article 65. Les candidatures aux mandats dans les intercommunales et autres personnes morales ou organismes dans lesquels la Commune est représentée sont transmises au Secrétaire communal par le chef de groupe qui présente la candidature, au plus tard CINQ jours francs avant la séance du Conseil à l'ordre du jour de laquelle figure la désignation.

Lorsque la composition d'un organe doit, en vertu de la loi, d'un règlement ou des statuts, tenir compte de la proportion entre les groupes du Conseil, le Secrétaire communal peut consulter les chefs de groupe en vue de la présentation des représentants.

Section 4 : Outils numériques mis à la disposition des Conseillers communaux

Article 66. Chaque Conseiller communal bénéficie gratuitement d'un accès à la plateforme électronique sécurisée utilisée par la Commune pour préparer et suivre les travaux du Conseil.

Article 67. La Commune met à la disposition de chaque Conseiller communal une adresse électronique officielle personnelle. Cette adresse est la seule utilisée pour les communications officielles entre le Conseiller communal et l'administration communale.

¹⁰ Ordonnance conjointe de la Région de Bruxelles-Capitale et de la Commission communautaire commune du 14 décembre 2017 sur la transparence des rémunérations et avantages des mandataires publics bruxellois, telle que modifiée, notamment par l'ordonnance conjointe du 16 mai 2019, en particulier son article 8

¹¹ Art. 12ter de la Nouvelle loi communale

¹² Art. 96bis de la Nouvelle loi communale

Section 5 : Droit de consultation et de copie des documents administratifs communaux¹³

Article 68. Aucun acte ni aucune pièce concernant l'administration de la Commune ne peut être soustrait à l'examen des Conseillers communaux.

Ceux-ci ont accès aux procès-verbaux du Collège et du Conseil, notamment par voie électronique ; une version papier reste également consultable au secrétariat communal.

Lorsque les informations consultées contiennent des données à caractère personnel, les Conseillers sont tenus au secret professionnel visé à l'article 458 du Code pénal, conformément à l'article 84 de la Nouvelle loi communale.

Pour les informations qui ne contiennent pas de données à caractère personnel mais qui, par leur nature ou leur contenu, ne sont pas publiques ou sont confidentielles, les Conseillers sont tenus à un devoir de discrétion et s'abstiennent de les diffuser ou de les utiliser lorsque cela pourrait porter atteinte aux droits de tiers, au bon fonctionnement de l'administration ou aux intérêts de la Commune.

Article 69. Les Conseillers communaux peuvent consulter les actes et pièces concernant l'administration de la Commune au secrétariat communal, après avoir adressé au Secrétaire communal une demande préalable mentionnant les documents souhaités. Les jours et heures de consultation sont fixés de commun accord.

Les Conseillers peuvent demander une copie électronique et, si nécessaire, une copie papier.

Lorsqu'un document ne peut être communiqué en tout ou en partie en raison d'une restriction légale, le Secrétaire communal en indique les motifs au Conseiller concerné.

Section 6 : Droit de visite des établissements et services communaux

Article 70. Les Conseillers communaux qui souhaitent visiter un établissement ou un service communal adressent préalablement une demande écrite au Secrétaire communal. Celui-ci organise la visite dans un délai raisonnable en tenant compte du bon fonctionnement et de la continuité du service concerné.

Pendant la visite, les Conseillers sont accompagnés par le Secrétaire communal ou par un membre du personnel qu'il désigne.

Les Conseillers communaux peuvent, au cours de la visite, poser des questions sur le fonctionnement de l'établissement ou du service. Ces questions sont adressées au Secrétaire communal ou au membre du personnel qui accompagne la visite.

La visite ne peut perturber le fonctionnement normal du service ou de l'établissement.

Section 7 : Jetons de présence¹⁴

Article 71. Les Conseillers communaux, à l'exception du Bourgmestre et des Échevins, perçoivent pour chaque séance du Conseil à laquelle ils participent un jeton de présence de 100 euros bruts à l'indice de référence 108,09. Ce montant est indexé automatiquement conformément à l'article 12 de la Nouvelle loi communale.

Le Président du Conseil ou la personne qui le remplace, à l'exception du Bourgmestre ou de son remplaçant, perçoit un double jeton de présence pour chaque séance qu'il préside.

Le jeton n'est accordé qu'aux Conseillers communaux ayant assisté à au moins 75 % des points inscrits à l'ordre du jour de la séance.

Article 72. Les membres effectifs des commissions ou, en leur absence, leurs suppléants présents perçoivent, pour chaque réunion de commission à laquelle ils participent, le jeton de présence visé à l'article 71, à l'exception du Bourgmestre et des Échevins.

Article 73. Les Conseillers communaux qui participent à une commission en qualité d'observateur conformément à l'article 78 perçoivent, pour chaque réunion à laquelle ils assistent en cette qualité, le jeton de présence visé à l'article 71.

Article 74. La personne de confiance qui assiste un Conseiller communal conformément à l'article 12bis de la Nouvelle loi communale dispose, dans le cadre de cette assistance, des mêmes moyens et est soumise

¹³ Art. 84 de la Nouvelle loi communale

¹⁴ Art. 12 de la Nouvelle loi communale

aux mêmes obligations que le Conseiller communal. Elle a droit à un jeton de présence dans les mêmes conditions que le Conseiller communal qu'elle assiste.

Section 8 : Code de déontologie et d'éthique¹⁵

Article 75. Le code de déontologie et d'éthique des mandataires locaux, annexé au présent règlement d'ordre intérieur, en fait partie intégrante.

Les membres du Conseil, le Président, le Bourgmestre et les Échevins respectent ses dispositions dans l'exercice de leur mandat, sans préjudice des obligations découlant directement de la Nouvelle loi communale et des autres réglementations applicables.

Le membre qui, en vertu de ce code ou de l'article 92 de la Nouvelle loi communale, ne peut participer à l'examen d'un dossier en raison d'un conflit d'intérêts en informe, dès qu'il en a connaissance, le Président et le Secrétaire communal. Il ne participe ni à la discussion ni au vote et quitte la séance pendant l'examen du point concerné.

Chapitre 4 : Les groupes politiques et les commissions

Section 1 : Les groupes politiques

Article 76. Le Président peut consulter les chefs de groupe sur l'organisation des travaux du Conseil et des commissions ainsi que sur l'expression politique des groupes dans le journal communal.

Section 2 : Les commissions

Article 77. Il est créé, afin de préparer les délibérations du Conseil, autant de commissions qu'il y a de membres du Collège.

Chaque commission comprend 11 membres effectifs. Les groupes peuvent désigner un suppléant pour chaque membre effectif.

Le Conseil peut créer des commissions spéciales lorsqu'il l'estime nécessaire et en fixe la mission et la composition.

Une fois par an, le Président réunit les chefs de groupe ou leurs représentants afin d'évaluer le fonctionnement général du Conseil et des commissions.

Cette réunion évalue également chaque année le journal communal et soumet ses conclusions à la commission réunie.

Article 78. Chaque commission est présidée par un Conseiller communal.

Les Présidents des commissions sont désignés par le Conseil. Les mandats de membre de chaque commission sont répartis proportionnellement entre les groupes composant le Conseil.

Tout Conseiller communal peut assister, sans droit de vote, aux réunions des commissions dont il n'est pas membre.

Le Conseil peut accorder le statut d'observateur à un Conseiller communal par groupe non représenté dans les commissions. L'observateur peut assister sans droit de vote aux réunions et perçoit un jeton de présence conformément à l'article 71.

La demande de statut d'observateur est adressée préalablement au Secrétaire communal.

Le secrétariat des commissions est assuré par le Secrétaire communal ou par un membre du personnel communal désigné à cet effet.

Article 79. Les commissions sont convoquées dans les délais prévus à l'article 12 :

- par le Président du Conseil ;
- par le Collège lorsque la préparation des délibérations du Conseil l'exige ;
- par le Président de la commission concernée ;
- à la demande de 10 Conseillers communaux.

¹⁵ Art. 84quater de la Nouvelle loi communale

Lorsqu'une commission se réunit le même jour que le Conseil, sa réunion commence au plus tard une heure avant le début de la séance du Conseil.

Article 80. Les réunions des commissions ne sont pas publiques.

Les commissions peuvent inviter des experts et des personnes concernées afin de les entendre ou de leur demander de présenter un dossier.

Elles peuvent également, de leur propre initiative, rendre des avis et formuler des recommandations à l'intention du Conseil sur les matières dont elles traitent.

Article 81. Les commissions se réunissent conjointement en commission réunie pour examiner le projet de budget, les modifications budgétaires et les comptes.

La commission réunie peut également être convoquée pour des dossiers qui concernent plusieurs commissions ou dont la nature justifie un examen conjoint.

Chapitre 5 : Participation citoyenne auprès des autorités communales¹⁶

Section 1 : Droit d'interpellation citoyenne

Article 82. Une interpellation citoyenne peut être introduite par au moins 25 habitants de la commune. Les signataires doivent être âgés d'au moins 16 ans.

Article 83. Introduction

La demande d'interpellation citoyenne est rédigée en français ou en néerlandais, signée par les demandeurs et adressée au secrétariat communal.

Elle est introduite au plus tard NEUF jours francs avant la séance du Conseil,

- par courriel à l'adresse officielle du secrétariat communal ;
- par courrier postal ; ou
- par dépôt à l'accueil de la maison communale pendant les heures d'ouverture contre accusé de réception.

Elle mentionne :

- l'objet de l'interpellation et la question complète ou les faits sur lesquels des explications sont demandées ;
- un bref résumé ;
- les nom, prénom, date de naissance et domicile de chaque signataire ;
- la signature de chaque signataire ;
- les coordonnées du signataire faisant office de personne de contact.

Article 84. Conditions de recevabilité

Pour être recevable, l'interpellation citoyenne doit :

- être rédigée en français ou en néerlandais ;
- porter sur :
 - un sujet d'intérêt communal au sens de l'article 117 de la Nouvelle loi communale ;
 - un sujet relevant de la compétence de décision du Collège ou du Conseil ; ou
 - un sujet relevant de la compétence d'avis du Collège ou du Conseil, pour autant que l'objet de cette compétence concerne le territoire communal ;
- être de portée générale ;
- être conforme à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- ne pas porter sur une question de personne ;
- ne pas revêtir un caractère raciste, xénophobe ou discriminatoire ;
- ne pas constituer une demande d'ordre statistique ;
- ne pas constituer une demande de documentation ;
- ne pas avoir pour unique objet de recueillir une consultation d'ordre juridique ;
- ne pas concerner une matière qui relève des séances à huis clos ;
- ne pas déjà figurer à l'ordre du jour du Conseil ;

¹⁶ Art. 317/1 à 317/3 de la Nouvelle loi communale

- ne pas avoir fait l'objet d'une demande au cours des SIX derniers mois ;
- ne pas être déposée au cours des SIX mois précédant les élections communales.

Article 85. Décision sur la recevabilité

Le Collège statue sur la recevabilité de l'interpellation citoyenne.

Toute décision d'irrecevabilité est spécialement motivée par le Collège en séance du Conseil.

La liste des demandes d'interpellation citoyenne introduites est communiquée à tous les Conseillers communaux avant chaque séance.

Article 86. Suite donnée à une interpellation citoyenne recevable

Lorsque l'interpellation est recevable, le Collège peut décider :

- soit de la renvoyer au Conseil ;
- soit d'organiser une médiation citoyenne avec les signataires en vue d'aboutir à une solution concertée sur une question relevant d'un domaine de compétence communale.

La médiation est organisée conformément à la section 2 du présent chapitre.

Article 87. Inscription à l'ordre du jour:

Lorsque le Collège décide de renvoyer l'interpellation citoyenne au Conseil, le Président ou, si aucun Président n'a été élu pour la législature en cours, le Collège, l'inscrit à l'ordre du jour de la séance suivante selon l'ordre chronologique de réception des demandes et en respectant un délai d'au moins SEPT jours francs avant la séance.

Trois interpellations citoyennes au maximum peuvent être inscrites par séance.

Si plus de trois interpellations sont en état d'être examinées, les autres sont reportées, dans l'ordre chronologique, à la séance suivante.

La personne de contact est informée par écrit de la date et de l'heure de la séance au cours de laquelle l'interpellation sera examinée.

Article 88. Traitement en séance

L'interpellation citoyenne est traitée au début de la séance publique selon les modalités suivantes :

- 10 minutes : un ou deux signataires présentent l'interpellation citoyenne ;
- 5 minutes par groupe politique : chaque groupe politique peut réagir à l'interpellation citoyenne ;
- 10 minutes : le Bourgmestre, le membre du Collège compétent pour l'objet de l'interpellation ou la personne qui le remplace répond à l'interpellation ;
- 2 minutes : l'un des signataires peut réagir à la réponse.

Le traitement de l'interpellation citoyenne est ainsi clôturé.

Article 89. Ordre et publicité

Les dispositions de la Nouvelle loi communale et du présent règlement relatives au déroulement des séances et au maintien de l'ordre s'appliquent aux interpellations citoyennes.

Le Conseil assure la publicité de la procédure, notamment en publiant sur le site internet communal les informations relatives à la procédure et aux modalités d'introduction.

Section 2 : Médiation citoyenne avec le Collège

Article 90. Initiative

Une médiation citoyenne peut être organisée

- sur décision du Collège à la suite d'une interpellation citoyenne recevable conformément à l'article 86 ;
ou
- à la demande d'au moins CENT habitants de la commune.

Lorsque le Collège décide d'organiser une médiation à la suite d'une interpellation citoyenne, le Conseil communal en est informé.

Une demande émanant d'au moins CENT habitants est introduite selon les mêmes modalités que celles prévues à l'article 83, à l'exception du délai d'introduction, et doit satisfaire aux conditions de recevabilité de l'article 84.

Le Collège statue sur sa recevabilité et, si elle est recevable, organise la médiation conformément à l'article 91.

Article 91. Déroulement et suivi

Lorsque le Collège décide d'organiser une médiation citoyenne, au moins une réunion a lieu dans le mois suivant la décision d'entamer la médiation.

Si ce délai court entre le 1er juillet et le 31 août, il est prolongé à due proportion.

À l'issue de la procédure de médiation, le Collège rédige un compte rendu.

Ce compte rendu est communiqué au Conseil communal.

Au plus tard SIX mois après le début de la médiation, la Commune informe les habitants concernés

- soit qu'un résultat a été atteint ;
- soit qu'aucun accord n'a pu être trouvé ;
- soit que la médiation est toujours en cours. Dans ce cas, des informations complémentaires sont communiquées à la fin de la procédure et, en tout état de cause, dans les SIX mois suivants.

Le résultat est publié sur le site internet communal dans le respect des règles applicables en matière de protection des données et de confidentialité.

Section 3 : Droit de pétition

Article 92. Toute personne a le droit d'adresser, individuellement ou avec d'autres personnes, une pétition à un organe de la Commune, conformément à l'article 28 de la Constitution et à l'article 317/1 de la Nouvelle loi communale. La pétition est une demande écrite par laquelle son auteur invite un organe communal à examiner une question, à prendre une décision ou à donner une suite déterminée à sa demande.

Article 93. La pétition mentionne son objet ainsi que le nom et les coordonnées du ou des pétitionnaires. Elle est introduite

- par courriel à l'adresse officielle du secrétariat communal,
- par courrier postal
- ou par dépôt à l'accueil de la maison communale pendant les heures d'ouverture contre accusé de réception.

Le pétitionnaire peut préciser l'organe communal auquel il adresse sa pétition.

Article 94. Le Secrétaire communal examine la pétition afin d'en déterminer la suite. Il vérifie son objet, l'organe communal compétent et l'existence éventuelle d'une procédure légale ou communale spécifique.

Lorsqu'une procédure spécifique est applicable, la demande est traitée selon cette procédure, notamment pour les plaintes relatives au fonctionnement des services ou aux membres du personnel communal, les recours administratifs et les autres demandes soumises à une procédure particulière.

Lorsque la demande relève d'un autre organe communal ou d'un service communal, elle lui est transmise pour traitement.

Si la Commune n'est pas compétente, le pétitionnaire en est informé et la demande est, si possible, transmise à l'autorité compétente.

Article 95. Lorsque l'examen préalable montre que la pétition porte sur une matière relevant de la compétence du Conseil et nécessitant son intervention, elle lui est soumise.

Selon son objet, le Conseil

- peut en prendre connaissance ;
- peut la transmettre pour examen ou avis au Collège, à une commission du Conseil communal ou au service communal compétent ;
- peut l'examiner au cours d'une séance du Conseil ;
- ou peut lui donner toute autre suite appropriée dans le cadre de ses compétences.

Lorsqu'une décision du Conseil est requise, la pétition est inscrite à l'ordre du jour d'une séance conformément au présent règlement.

Article 96. Le pétitionnaire est informé de la suite donnée à sa pétition et, le cas échéant, de l'organe communal, du service communal ou de l'autre autorité auquel la demande a été transmise pour traitement.